

## REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

### Réglementation des marchés d'approvisionnement

Le Maire de la Commune du Lion d'Angers ;  
VU, le Code des Communes ;  
VU, le Code de la Santé Publique ;  
VU, le règlement sanitaire départemental ;  
VU, le livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police et spécialement l'article 471 ;  
VU, l'avis de la Commission des Marchés ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement et le bon fonctionnement des marchés ;  
CONSIDERANT que tout commerçant non sédentaire patenté, en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte sur l'ensemble des communes du territoire français ;

**Ce règlement annule et remplace l'arrêté en vigueur.**

#### Article 1 :

Le fonctionnement des marchés de la commune du Lion d'Angers est soumis au contrôle d'une commission dirigée par un Président (Adjoint délégué à ce dossier) et de minimum 2 autres membres issus du Conseil Municipal (proposition actée par délibération du Conseil à la suite des élections). S'ajoutent au minimum 3 membres extérieurs représentant des marchands ambulants de produits manufacturés et alimentaires.

Les préposés aux droits de place participeront aux travaux de la commission, mais avec une voix consultative seulement.

Cette commission aura pour fonction de donner son avis sur tous les différends relatifs à l'application du présent règlement, ainsi que sur ceux qui pourraient s'élever entre les placiers et les marchands, ou toute autre cause concernant la question des marchés.

La commission laisse entières les prérogatives du Maire ou de son représentant qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort.

#### Article 2 :

L'ouverture des marchés de la Commune du Lion d'Angers est fixée à 8 h30

Les passagers devront se rassembler au bas des marches de la Place Charles de Gaulle où les places disponibles seront attribuées :

\* **par le placier**, pour les marchands venant régulièrement, suivant leur assiduité, leur ancienneté et les produits proposés

\* **par tirage au sort** pour les autres (qui viennent pour la première fois, ou très occasionnellement)



La rue d'Andigné, depuis le Quai d'Anjou jusqu'au n°4 est interdite à tout stationnement et réservée aux passagers du marché du côté des numéros impairs.

Dans la rue de l'Ourelière, le déballage se fera sur la gauche en montant vers l'Eglise. En haut de cette rue, près de la porte sud de l'Eglise, le dégagement de cette courbe devra être suffisant pour laisser le passage d'une voiture.

Les emplacements non occupés devant le magasin d'un commerçant sédentaire ne seront pas attribués à un commerçant non sédentaire exerçant la même activité.

Le commerçant sédentaire désirant réserver un emplacement devant son magasin devra en faire la demande et occuper effectivement cet emplacement qui sera soumis au même régime que les commerçants non sédentaires

Article 3 :

Les voies de circulation devront être libérées au plus tard à 9 h 15.

Les véhicules ne pourront être ramenés sur les lieux du déballage (sauf en cas de force majeure ou d'intempéries) que pour le chargement des marchandises en fin de marché, c'est-à-dire 12 h 30 l'hiver, 13 h l'été.

Toutes les places devront être libres au plus tard à 14 h 30.

Article 4 :

Toute personne non abonnée désirant obtenir une place fixe sur le marché doit en faire la demande par écrit à la Mairie qui devra en référer à la Commission des Marchés ; un accusé de réception de cette demande sera délivré au demandeur. Les demandes d'abonnement seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception, et devront être accompagnées des documents énoncés à l'article 16 ci-après, permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Il ne sera consenti d'abonnement qu'aux commerçants présents régulièrement sur le marché depuis au moins un an.

Une réunion de commission sera organisée pour prendre la décision.

Il sera établi et déposé à la Mairie un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom domicile et profession ; il sera également déposé un plan avec les emplacements numérotés.

Les emplacements vacants devront être affichés en Mairie et au panneau d'affichage à l'extérieur pendant une période minimum de 15 jours.

Les places concédées par abonnements sont personnelles, elles ne peuvent être occupées que par le titulaire ou par une personne salariée attachée à son service.

Elles seront attribuées en priorité :

\* aux descendants directs des titulaires, s'ils en font la demande dans les trois mois de la vacance.

\* aux marchands reprenant l'activité de l'ancien abonné après accord de la commission

\* aux activités identiques

Dans les autres cas, l'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public, s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçants déjà, du rang d'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Article 5 :

Le marchand qui sans raison valable n'a pas occupé sa place pendant 5 marchés consécutifs, sera désabonné d'office après préavis d'un mois.

Ce délai pourra être augmenté en cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical, de la durée de la convalescence et son emplacement lui sera conservé, sans paiement des droits de place correspondants.

La commune se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les titulaires ne puissent prétendre à une indemnité, des emplacements attribués non-occupés à l'heure d'ouverture du marché.

En conséquence les commerçants titulaires devront avoir pris possession des emplacements réservés avant 8 h 30, faute de quoi, ils seront mis à disposition de la commune.

Article 6 :

La perception des droits de place pour les marchands abonnés se fera trimestriellement, payable d'avance, à compter du premier jour de chaque trimestre, sur la base de 12 marchés par trimestre (mode de paiement par la Recette-Perception).

En ce qui concerne les passagers, leurs droits de place seront perçus par les placiers contre remise de tickets.

Ils sont dus même si l'emplacement n'a été occupé que quelques minutes. Les occupants qui voudraient se soustraire au paiement immédiat, sous prétexte qu'ils n'ont pas encore déballé, ou pour d'autres motifs, pourront être expulsés immédiatement sans préjudice des poursuites éventuelles à intervenir.

En cours d'année, les abandons d'emplacement doivent être notifiés par écrit au maire, au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours, sous peine de facturation du trimestre suivant.

Les abonnés n'ayant pas payé régulièrement leurs droits de place seront considérés comme passagers et en paieront le tarif à la journée.

Les droits applicables sont joints en annexe.

Article 7 :

En cas de contestations sur la quotité de droit réclamé entre le placier et un étalagiste, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à la commission des marchés.

Article 8 :

Si pour une raison quelconque, la Commune du Lion d'Angers décide le déplacement d'un ou plusieurs de ses marchés, les abonnés déplacés seront replacés après avis de la commission désignée à l'article 1, en tenant compte de la surface qu'ils occupent habituellement, de leur ancienneté d'abonné sur le marché, et de leur fréquentation.

Article 9 :

Une courtoisie réciproque des préposés placiers et des usagers du marché se doit d'être respectée.

Article 10 :

Les marchands doivent tenir leurs places dans le plus grand état de propreté, il leur est interdit de déposer des détritiques quels qu'ils soient dans les allées.

Chaque commerçant sera responsable des ordures, papiers et emballages provenant de son commerce, lesquels devront être ramassés dans des sacs, cartons ou poubelles mis à leur disposition.

Toute infraction pourra entraîner une amende.

Article 11 :

Défense absolue est faite aux marchands de mettre en vente des denrées alimentaires avariées, impropres à la consommation.

Article 12 :

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché pour le même commerce

Article 13 :

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous les appareils similaires est interdit sur le marché.

Les marchands ne doivent pas crier le prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de manière à gêner leurs voisins.

La distribution de prospectus publicitaires est interdite sur le marché. Les loteries de toutes sortes (poupées, etc. ...), hors de l'animation validée par la Commission ne seront pas admises sur le marché.

Article 14 :

Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement et aussi ne pas masquer magasins et habitations.

Il est interdit d'accrocher et d'exposer des marchandises sur la largeur des allées et passages

Article 15 :

L'entrée de maisons et magasins ne devra pas être obstruée ; un passage d'un mètre au moins en face la porte devra rester constamment libre.

Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs maisons, et des dégradations faites au domaine public.

Article 16 :

Tout marchand passager est tenu de produire à la demande du placier avant attribution de place :

- carte professionnelle
- attestation d'assurance
- extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture 049-214901761-20150601-2015-06-13-DE Date de télétransmission : 08/06/2015 Date de réception préfecture : 08/06/2015
---

Article 17 :

Les emplacements prévus sur la rue du Marché entre la rue de l'Ourelière et le bas des marches de la place de la Mairie sont attribués en priorité aux commerçants de primeur et d'alimentation.

Article 18 :

En dehors des jours fixés pour les marchés, fêtes et foires, aux lieux et heures et conditions déterminés ci-après, la vente et l'exposition de marchandises sont formellement interdites.

Toute personne voulant faire usage de la plus petite partie du domaine public de la commune, même momentanément, sauf les exceptions légales et prévues au règlement pour y vendre ou y exposer des marchandises, y exposer des matériaux ou pour un motif quelconque, devra préalablement obtenir autorisation de l'Administration Municipale indiquant l'objet et la durée de l'occupation ainsi que la surface accordée.

Article 19 :

Les marchés pourront être maintenus ou déplacés certains jours fériés. La décision en sera prise par la commission.

Article 20 :

La commission se réunira au moins une fois par an ou à la demande de deux de ses membres pour affaire urgente ou exceptionnelle.

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès verbaux, mise en fourrière des marchandises, retrait de l'emplacement et poursuites s'il y a lieu.

Article 21 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Directrice des Services de la Mairie du Lion d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lion d'Angers, le .... 2/06/2015 .....

Le Maire,  
Etienne GLEMOT

